

DEPARTEMENT DE L'ISERE



COMMUNE LES DEUX ALPES

48 avenue de la Muzelle

38 860 LES DEUX ALPES

Tél. 04 76 79 20 25

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales

Prestataire(s)



Agence de GRENOBLE

2 avenue de Vignate – Bât. B

38610 GIERES

Tél. 04 76 52 94 84

grenoble@profilsetudes.fr

www.profilsetudes.fr



Désignation de la pièce

Règlement des eaux pluviales

Référence de pièce

G38-9251EU222 – Règlement

Echelle

Révision(s)

Ind.a — 02/12/2022 – GCA/ASW – Version originale

Ind.b

Ind.c

SOMMAIRE

1. DEFINITION	3
2. MODALITES D'APPLICATION	4
2.1. PROJET DE ZONAGE PLUVIAL	4
2.2. DEBIT DE FUITE	4
2.3. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES	5
2.4. PROCEDES TECHNIQUES	5
2.5. CAS DES EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR UNE PARCELLE	6
2.6. TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE	6

Historique des versions :

Version	Date	Rédaction	Contrôle	Modification
Ind.a	02/12/2022	GCA	ASW	Version initiale

1. DEFINITION

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines et des sources.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur et de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Pour permettre un rejet direct au milieu naturel, les eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- M.E.S. <35 mg/l
- D.C.O. ND <125 mg/l
- D.B.O.5 ND <25 mg/l
- Azote Kjeldahl : <10 mg/l
- Phosphore : <1 mg/L
- Chlore : <0,005 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Avec :

M.E.S. : Matières En Suspension

ND : non décanté

D.C.O. : Demande Chimique en Oxygène

D.B.O.5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

Azote Kjeldahl : azote organique + azote ammoniacal

2. MODALITES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout nouvel aménagement, toute extension de l'existant et tout réaménagement. Le dimensionnement des ouvrages nécessaires à la gestion pluviale et les travaux pour leur mise en place sont à la charge de l'aménageur.

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé, y compris les surfaces de voiries.

Les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulations doivent être communiquées au service au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

2.1. ZONAGE PLUVIAL

La carte de zonage pluvial définit les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales sur les zones urbaines et urbanisables, en tenant compte notamment de deux études géotechniques préalables à tout projet :

- Une étude de risque de glissement de terrain ;
- Une étude pour définir la perméabilité du sol.

Le terrain sera alors classifié dans l'une des catégories suivantes :

- **Zone où l'infiltration est à proscrire** : Ces zones sont soumises à un risque naturel de type glissement de terrain. Avant rejet au milieu récepteur (cours d'eau, fossé, réseau EP), un dispositif de retenue sera mis en place de type stockage, **mais sans possibilité d'infiltration**. Le rejet du stockage se fera hors de l'emprise de la zone à risque. Le débit rejeté sera au maximum égal au débit de fuite réglementaire.
- **Zone où l'infiltration est possible** : Ces zones ne présentent aucun risque naturel de glissement de terrain. Avant rejet au milieu récepteur, **un dispositif de retenue sera mis en place avec infiltration, dans la limite des capacités du sol et sans provoquer de nouveaux risques**.

Si l'infiltration seule n'est pas suffisante pour évacuer la totalité des eaux pluviales au temps de retour dimensionnant, un rejet complémentaire sera possible vers les réseaux existants, limité au plus débit de fuite réglementaire. Cette impossibilité technique devra être démontrée par l'étude géotechnique.

Remarque :

Le présent règlement s'applique aussi aux zones définies au PLU comme naturelles ou agricoles. Toutefois, l'artificialisation du sol sur ces secteur doit être limitée au maximum pour éviter une aggravation du ruissellement.

2.2. DEBIT DE FUITE

Les débits de fuite autorisés sont :

- 10 L/s/ha de terrain aménagé : pour la station des Deux Alpes ;
- 20 L/s/ha de terrain aménagé : pour les villages et hameaux.

Ces débits sont applicables sous réserve de disponibilité des réseaux des eaux pluviales, ou de capacité suffisante du milieu récepteur, quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la

parcelle avant sa construction ou reconstruction. Ainsi, pour les secteurs où la capacité d'évacuation du réseau existant est connue comme faible, le débit de fuite accordé pourra être localement abaissé voir annulé.

La régulation du débit restitué sera réalisée par le diamètre de la canalisation de la partie privée entre le dispositif de stockage et la boîte de branchement, justifiée par note de calcul.

Le respect d'un tel débit **nécessite dans la plupart des cas la mise en place d'une rétention au niveau de chaque parcelle à aménager, ou de la zone du projet d'aménagement.**

2.3. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont établis en prenant en compte une pluie de période de retour vicennale, comme définie par la norme NF EN 752-2. **Ainsi, le temps de retour dimensionnant est de 20 ans.**

La station météorologique de Bourg-Saint-Maurice (code station : 73054001) sera utilisée pour construire les pluies de projet.

Pour les pluies très exceptionnelles qui dépassent cette occurrence, il est préconisé d'admettre au moyen de modelés de terrain l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec ce type d'aléas exceptionnels.

Remarque : Les équipements de stockage/restitution au réseau ne sont pas à confondre avec les équipements de stockage/recyclage. L'ouvrage de stockage pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux.

2.4. PROCÉDES TECHNIQUES

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. D'une façon générale, les ouvrages de gestion à l'air libre doivent être privilégiés dans la mesure où ils permettent un contrôle de leur efficacité au cours du temps.

Pour les ouvrages enterrés, le demandeur doit décrire le mode d'entretien des ouvrages et les possibilités de visite et de contrôle.

A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables :

- Noues,
- Puits ou bassin d'infiltration,
- Tranchées d'infiltration,
- Stockage en toiture ou terrasse,
- Bassin de rétention à l'air libre, à défaut enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, ...),
- Structures alvéolaires, etc.

2.5. CAS DES EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR UNE PARCELLE

Pour les projets d'extensions nécessitant un permis de construire (surface de plancher supérieure à 20 m² pour un bâtiment indépendant, ou supérieure à 40 m² pour une dépendance, hors obligation de recours à un architecte), le projet d'extension devra être accompagné d'un projet de gestion des eaux pluviales pour la fraction de la parcelle concernée par l'extension uniquement.

2.6. TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE

Les eaux issues des parkings, des voiries privées ou de certaines aires d'activités peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau public d'eaux pluviales.

Ces équipements annexes de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans les réseaux publics avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5mg/l.

Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires.

Nota : les prescriptions des Plans Locaux d'Urbanisme locaux doivent impérativement être respectées.